



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 11108

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'il entend faire modifier l'article L. 38-1 du code de la sécurité sociale qui écarte les conjoints ou compagnons de personnes atteintes de maladies invalidantes ou handicapées suite à un accident du bénéfice de l'application vieillesse gratuite. Cet article, en effet, dont l'application est déjà problématique pour tout accompagnant, s'oppose à ce qu'un conjoint ou compagnon (même s'il a dû quitter son emploi pour assurer une présence active 24 heures sur 24 auprès de son conjoint malade) soit reconnu comme personne salariée. A ce jour, il est en effet impossible d'embaucher une personne à temps complet avec les 916 euros de la fameuse « tierce personne », ce qui oblige tout naturellement, dans beaucoup de cas, le conjoint à quitter son emploi afin d'assumer lui-même le rôle de la tierce personne souvent ingrat. Et ce conjoint n'est pas reconnu comme salarié alors qu'il effectue un travail quotidien 24 heures sur 24 pour la modique somme de 1,27 euro de l'heure et cela sans prendre congé ! Il lui demande ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

La personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité est supérieure à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre, permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Dans un arrêt du 3 décembre 2001, le Conseil d'État avait interprété de façon limitative cette disposition, réservant cette affiliation aux pères et mères de l'adulte handicapé ou à la personne en assumant la fonction. À compter du 1er janvier 2004, en application de l'article 34 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général sera ouverte à toute personne assumant la charge d'un handicapé se trouvant être son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11108

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 430

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9366